



Ultrasonographie en cabinet – Nouveaux tarifs et modalités de rémunération au 1^{er} avril 2018

Depuis le 29 décembre 2016, les services d'ultrasonographie en cabinet sont des services assurés lorsque rendus par un médecin radiologiste. Toute l'information sur ce sujet vous a été fournie dans l'[infolettre 241](#) du 22 décembre 2016, l'[infolettre 047](#) du 19 mai 2017 et l'[infolettre 097](#) du 5 juillet 2017.

La Modification 81 à l'Accord-cadre a introduit les modalités de rémunération des médecins spécialistes en radiologie diagnostique en lien avec les services d'ultrasonographie rendus en cabinet.

Les changements apportés concernent les annexes suivantes de l'Accord-cadre :

- Annexe 5 – Tarif de la médecine de laboratoire – Règles de tarification – *Addendum 8 – Ultrasonographie* ainsi que le Protocole concernant la radiologie diagnostique;
- Annexe 7 – Tarif de la médecine de laboratoire – Tarification – Nomenclature et tableaux d'honoraires;
- Annexe 11 – *Lettre d'entente n° 219* concernant les services d'ultrasonographie rendus par les radiologistes en cabinet privé.

1 Nouveaux tarifs

À compter du 1^{er} avril 2018, des [changements tarifaires](#) sont apportés et touchent les honoraires de laboratoire (R=7) prévus à l'Annexe 7 – Tarif de la médecine de laboratoire.

2 Fin de la rémunération régressive

Les modalités de rémunération régressive relatives aux honoraires de laboratoire (R=7) prévues à la règle 1.5 de l'[Addendum 8 – Ultrasonographie](#) ne s'appliquent plus à compter du 1^{er} avril 2018. Ce changement était prévu à l'article 5 de la *Lettre d'entente n° 219*. En conséquence, les éléments de contexte relatifs à la rémunération régressive doivent être utilisés jusqu'au 31 mars 2018. Après cette date, il ne sera plus nécessaire d'utiliser les éléments de contexte qui étaient exigés jusqu'à maintenant.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine